

ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Chemin du Besseray / Chemin du Reuzier
Commune de TRAMOLE

LE MAIRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

- Considérant le problème de circulation qui se pose pour les automobilistes sur le secteur chemin du Reuzier et chemin du Besseray.
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers sur ces voies,
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la continuité des missions de service public et d'assurer la sécurité des agents de service public sur ces voies,
- Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 - Un panneau STOP sera installé à l'intersection du chemin du Besseray et du chemin du Reuzier.
Le STOP sera installé sur le chemin du Reuzier.

Article 2 - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 4 - La gendarmerie de St Jean de Bournay est chargée du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation à Bièvre Isère Communauté pour information.

Fait à TRAMOLE, le 30/06/2023
Jean-Michel DREVET,
Le Maire.



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.